

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2019

Signatures :

<p>Participants réunion :</p>	<p>Pour la commune de BARBENTANE : BIANCONE Edith, BARROIS Jean-Pierre. Pour la commune de CABANNES : CHASSON Christian, GAILLARDET Josette, GIRARD Nathalie. Pour la commune de CHATEAURENARD : LOMBARDO Michel, MOUSSET Jean-Alexandre, PAGÈS Marie-Danièle, LABARDE Claude, ANZALONE Marie-Laurence, LESCOT Vincent, JOUMOND, REYNES Bernard, JOUMOND Martine, SEISSON Jean-Pierre Pour la commune d'EYRAGUES : TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette. Pour la commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CHAROIN Alain, CORNILLE Annie. Pour la commune de MAILLANE : SUPPO Joël. Pour la commune de MOLLEGES : BRES Maurice, PEYTIER Guylaine. Pour la commune de NOVES : JULLIEN Georges, REY Christian, Danielle GINOUX Pour la commune d'ORGON : ZAVAGLI Claudette Pour la commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis. Pour la commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, JOUVAL Alain. Pour la commune de SAINT- ANDIOL : AGOSTINI Luc, ROBERT Daniel. Pour la commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSERE Jean-Marc.</p>
<p>Absents ayant donné pouvoir :</p>	<p>Pour la commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe (absent ayant donné pouvoir à Mme BIANCONE Edith). Pour la commune de CHATEAURENARD : DIET-PENCHINAT Sylvie (absente ayant donné pouvoir à M. Vincent LESCOT), PONCHON Solange (absente ayant donné pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE), MARTEL Marcel (absent ayant donné pouvoir à M. Michel LOMBARDO), REYNES Bernard (absent ayant donné pouvoir à M. Claude LABARDE) Pour la commune D'EYRAGUES : GILLES Max (absent ayant donné pouvoir à M. Marc TROUSSEL) Pour la commune de PLAN D'ORGON : COUDERC-VALLET Jocelyne (absente ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis LEPIAN). Pour la commune de ROGNONAS : VERMARE Anne (absente ayant donné pouvoir à M. Yves PICARDA).</p>
<p>Absents excusés :</p>	<p>Pour la commune de CHATEAURENARD : MOUSSET Jean-Alexandre. Pour la commune de NOVES : LOUIS Yvette Pour la commune d'ORGON : MARTARELLO Jean-Claude</p>

1. Composition du conseil communautaire pour le prochain mandat

M. MARTIN-TEISSERE expose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires pour le mandat à venir.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes (article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- par application des dispositions de droit commun,
- ou par accord local, pris à la majorité qualifiée des communes (2/3 des communes représentant au moins 50% de la population ou 50% des communes représentant au moins 2/3 de la population). L'accord local doit respecter certaines conditions, présentées en pièce jointe.

Le Préfet invite en conséquence le conseil communautaire à délibérer sur une proposition d'accord local, sur laquelle les conseils municipaux devront délibérer avant le 31 août 2019. Faute de majorité qualifiée, sur un accord local, ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliqueront.

Lors de sa réunion du 6 juin dernier, le Bureau a examiné les possibilités d'accord local et a retenu la proposition suivante : 42 sièges, soit 1 siège supplémentaire (attribué à la commune de Maillane) par rapport à la répartition de droit commun.

Il convient en conséquence que le Conseil Communautaire se prononce sur cette proposition d'accord local, qui sera transmise aux conseils municipaux pour approbation avant le 31 août :

	Nombre de sièges
BARBENTANE	3
CABANNES	3
CHATEAURENARD	12
EYRAGUES	3
GRAVESON	3
MAILLANE	2
MOLLEGES	2
NOVES	4
ORGON	2
PLAN D'ORGON	2
ROGNONAS	3
ST-ANDIOL	2
VERQUIERES	1
	42

M. BRES regrette que la proposition de 41 sièges n'est pas été retenue (attribution d'un siège supplémentaire à Maillane par déduction d'un siège à Châteaurenard) : elle permet d'accorder un siège de plus à Maillane tout en restant sur le nombre de sièges découlant de la répartition de droit commun.

M. PICARDA se déclare également pour cette proposition ; une des raisons aux difficultés actuelles de Terre de Provence lui semble résider dans le changement de représentativité intervenu depuis l'année dernière, qui a entraîné des rapports de force qui n'existaient pas auparavant.

M. LEPIAN rappelle qu'au moment de l'entrée de Plan d'Orgon dans la communauté, un des arguments mis en avant par la communauté vis-à-vis de la commune était celui d'une répartition équilibrée entre communes (5 pour Châteaurenard, 3 pour les autres communes) ; la proposition du bureau n'est pas

celle qui se rapproche le plus de cet équilibre ; d'autres répartitions permettent de maintenir 3 sièges aux petites communes.

M. AGOSTINI rappelle que certaines communes ont voté défavorablement l'année dernière à cette proposition de 41 sièges : il n'est donc pas cohérent aujourd'hui pour ces communes de militer pour cette répartition. Concernant les répartitions qui permettraient de donner 3 sièges aux petites communes (hors Maillane et Verquières), elles ont le désavantage de signifier un nombre de siège atteignant la cinquantaine.

Après délibération, le Conseil Communautaire se prononce favorablement, à la majorité (10 contre) pour la proposition présentée (42 sièges) :

Communes	Nombre de sièges
BARBENTANE	3
CABANNES	3
CHATEAURENARD	12
EYRAGUES	3
GRAVESON	3
MAILLANE	2
MOLLEGES	2
NOVES	4
ORGON	2
PLAN D'ORGON	2
ROGNONAS	3
ST-ANDIOL	2
VERQUIERES	1
	42

2. Tarification des transports scolaires

Mme Claudette ZAVAGLI expose que comme chaque année avant la fin du mois de juin, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur la tarification à appliquer en matière de transports scolaires pour la prochaine rentrée.

Pour la période scolaire septembre 2018 – juin 2019, les tarifs des transports scolaires pour un élève habitant sur le territoire étaient de :

- 10 € pour un élève inscrit sur les lignes de compétence Terre de Provence,
- 60 € pour un élève inscrit sur les lignes de compétence régionale : 110 € diminué de 50 € pris en charge par Terre de Provence selon la décision du conseil communautaire de juin 2018, visant à rendre plus progressive l'augmentation des tarifs régionaux*.

**À la rentrée scolaire de 2018, la Région a en effet fait évoluer les frais d'inscription des élèves relevant de sa compétence de 10 € (tarif antérieurement pratiqué sur les Bouches-du-Rhône) à 110 € (tarif résultant de l'harmonisation des tarifs antérieurement pratiqués sur l'ensemble des départements de la Région).*

➤ Lignes de compétence Terre de Provence

En 2018-2019, 1 650 élèves ont emprunté les lignes de Terre de Provence ; 1 900 sont attendus en 2019-2020 suite à l'ouverture du lycée.

Pour 2019-2020, la commission Transports et le bureau communautaire se sont prononcés en faveur d'une augmentation du tarif d'inscription (portant uniquement sur les frais de dossiers) de 10 € à 30 € par

élève, pour un coût réel du service de l'ordre de 900 €. Compte tenu du montant limité de cette participation, le bureau n'a pas souhaité retenir l'application d'un critère social. Il est par ailleurs proposé de reconduire le tarif des aides individuelles au transport (anciennement indemnités kilométriques) d'un montant de 0,12 € par kilomètre (seulement trois élèves concernés sur l'année 2018-2019).

➤ Lignes de compétence régionale

La commission Transports, réunie en février dernier, s'est prononcée en faveur du maintien de la participation de 50 € votée pour 2018-2019.

Depuis février, cependant, les services de la communauté ont rencontré la Région pour préciser un certain nombre de modalités d'organisation des services de transports régionaux, avec plusieurs éléments de nature à reposer sous un angle nouveau la question de la participation de Terre de Provence :

- le site Internet de la Région ne permet plus de déduire automatiquement celle-ci, contrairement à l'année précédente. Ce qui signifie que la participation de Terre de Provence devrait alors s'effectuer via des remboursements individuels auprès de chacune des familles (plus de 2 000 familles concernées), augmentant considérablement les frais de gestion de cette participation ;
- l'augmentation des tarifs des transports régionaux s'accompagne d'un élargissement des services proposés puisque les élèves auront accès gratuitement toute l'année à l'ensemble de l'offre régionale de transport (BUS + TER) ;
- 25 % des familles seraient susceptibles de bénéficier d'un tarif social (sur la base d'un quotient familial inférieur à 700 € par mois) fixé à 55 € pour l'année 2019-2020 ; par ailleurs, un échelonnement des paiements en trois fois est possible (40 € - 40 € - 30 € ou 20 € - 20 € - 15 €) ;
- la Région considère par ailleurs que des tarifs trop bas sont de nature à favoriser des inscriptions de « confort », préjudiciables à l'organisation des transports.

Compte tenu de ces précisions et considérant que la participation avait vocation à lisser sur deux ans l'augmentation du tarif régional (et revêtait donc à ce titre un caractère exceptionnel), le bureau communautaire n'a pas souhaité reconduire cette participation.

Au vu de ces éléments, il est en conséquence proposé au conseil communautaire de :

- fixer à 30 € par élève le tarif des transports scolaires pour les élèves de compétence Terre de Provence
- fixer le tarif des indemnités kilométriques à 0,12 € par km.

M. LABARDE regrette que la délibération proposée abandonne la participation aux frais d'inscription Région ainsi que le tarif social.

M. MARTIN-TEISSERE indique que les informations obtenues après la commission auprès de la Région ont conduit le Bureau, à l'unanimité, à renoncer à la participation, pour les raisons évoquées plus haut. Il rappelle également que cette participation avait été annoncée l'année précédente comme exceptionnelle car visant à lisser sur deux ans l'augmentation des frais d'inscription. Concernant le tarif social, il rappelle également que le tarif de Terre de Provence reste, même à 30 €, nettement inférieur au tarif « social » de la Région.

Après discussion, le conseil communautaire adopte à la majorité (13 abstentions) les tarifs suivants

- tarif des transports scolaires pour les élèves de compétence Terre de Provence : 30 € par élève
- tarif des indemnités kilométriques : 0,12 € par km.

3. Règlement des transports pour l'année scolaire 2019-2020

Mme Claudette ZAVAGLI expose que, comme chaque année, la communauté d'agglomération doit approuver le règlement fixant les modalités d'organisation des transports scolaires relevant de sa compétence.

Il est proposé de reconduire le règlement de l'année précédente avec plusieurs adaptations pour tenir compte des pratiques existantes :

- non-remboursement de l'usager en cas d'erreur ou d'abus au moment de la constitution du dossier d'inscription,
- ajout de la pièce d'identité dans les pièces justificatives à fournir,
- changement de la procédure de duplicatas désormais délivrés suite à une demande en mairie qui remonte à Terre de Provence et plus en points de vente,
- rappel que les dispositions du règlement doivent également être respectées par les transporteurs et par les conducteurs,
- nécessité pour l'usager de présenter et de valider son titre de transport pour que le voyage soit en règle.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le règlement des transports 2019-2020.

4. Avenant de prolongation de la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre Terre de Provence et Aix-Marseille-Provence Métropole

Mme ZAVAGLI expose que Terre de Provence est liée à la métropole par une convention qui permet à la communauté de déléguer une partie de la gestion de ses services de transports scolaires à la Métropole.

Ces services sont exécutés par la RDT 13.

Par un avenant en date du 20 février 2018, cette convention a été renouvelée jusqu'au 31 juillet 2019. Il est donc proposé de prendre un nouvel avenant, qui permettra de prolonger la convention jusqu'au 31 juillet 2021 et d'intégrer un certain nombre de services liés à la mise en place du lycée qui pourront ainsi être mutualisés avec les services de transport des collèges Simone Veil et Saint-Joseph (aujourd'hui mis en place dans le cadre de cette convention).

Après exposé, le conseil communautaire autorise à l'unanimité son président à signer la convention présentée ainsi que tout document s'y rapportant.

5. Convention avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour l'organisation des transports scolaires

Mme ZAVAGLI expose que dans le cadre de la compétence « organisation de la mobilité », Terre de Provence doit signer une nouvelle convention avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour fixer les modalités :

- de la compensation à verser à Terre de Provence pour les charges qui lui ont été transférées au titre des transports scolaires. Cette compensation initialement versée par le Conseil Départemental d'un montant fixé à 1 474 956,69 euros valeur 2019 relève désormais de la compétence de la Région suite au transfert intervenu entre ces deux collectivités au 1^{er} septembre 2017. Le montant sera révisé chaque année.
- d'organisation et de compensation :
 - des services mis en place par Terre de Provence (élèves d'Eygalières vers le collège Saint-Joseph) pour des élèves de compétence Région (inscription auprès de la Région : plateforme d'inscription Région avec tarif de 110 €)
 - des services mis en place par la Région (Eyragues vers le collège Saint-Joseph, Eyragues et Châteaurenard vers le collège Alpilles-Durance et Plan d'Orgon vers le collège Mont Sauvy) pour des élèves de compétence Terre de Provence (inscription auprès de Terre de Provence au tarif communautaire)

- La compensation financière à verser par chaque collectivité pour le transport de ces élèves est fixé forfaitairement à 300 € par élève.

Cette convention intégrera également le montant de la participation votée par délibération du conseil communautaire de Terre de Provence en date du 7 juin 2018 au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Sur la base de ces éléments, le conseil communautaire autorise à l'unanimité son président à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

6. Convention AO2 (Autorités Organisatrices de second rang) avec les communes membres

Mme ZAVAGLI expose que la Communauté d'Agglomération a signé pour l'année 2018-2019 des conventions AO2 (autorité organisatrice de second rang) avec ses communes-membres pour assurer les missions liées aux transports scolaires, portant notamment sur :

- les relations avec les usagers (information des familles, perception de la participation des familles, sanctions éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports...);
- l'instruction des demandes de transport scolaire (vérification des dossiers, saisie via extranet le cas échéant...);
- l'information de Terre de Provence Agglomération des difficultés et de tout incident rencontrés lors de l'exécution du service.

Ces conventions arrivent à échéance au 31 août 2019.

Après exposé, afin d'assurer une continuité dans le service rendu aux usagers, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le renouvellement de ces conventions pour l'année scolaire 2019-2020 et autorise son Président à les signer ainsi que tout document s'y rapportant.

7. Tarification des transports réguliers

Mme ZAVAGLI expose que l'ouverture du lycée de Châteaurenard est l'occasion de repenser le système d'offre de transport public dispensé sur le territoire.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu, en septembre 2019, de mettre en place une ligne de transport régulier ouverte aux scolaires, qui relie Graveson et Maillane à Châteaurenard, ces communes ne bénéficiant pas d'autre offre de transport.

Les usagers scolaires devant s'acquitter d'un titre de transport annuel pour emprunter ces services, la commission Transports s'est prononcée en faveur d'une tarification du transport public communautaire pour les autres usagers de cette ligne. Le tarif proposé est le suivant : abonnement mensuel à 20 € ou ticket unitaire au prix unitaire de 1 € le trajet.

Il est en conséquence proposé au conseil communautaire d'adopter les tarifs suivants pour la ligne régulière Graveson/Maillane - Châteaurenard, applicables aux usagers non scolaires :

- prix unitaire de 1 € le trajet (gratuité pour l'ensemble des élèves possédant un pass scolaire),
- abonnement mensuel de 20 €.

Mme ANZALONE pose la question de la gratuité du service pour les élèves de compétence Région : la gratuité sera-t-elle réservée à l'ensemble des scolaires ou uniquement aux scolaires titulaires d'un pass Terre de Provence ? Dans ce dernier cas, cela signifierait que un élève relevant de la compétence

régionale (et payant donc 110 € de frais d'inscription) devra s'il utilise cette ligne de transport régulier s'acquitter du tarif proposé.

M. MARTIN-TEISSERE indique que cette ligne à double vocation scolaire-régulier étant de compétence Terre de Provence, la gratuité envisagée l'était initialement pour les scolaires avec pass Terre de Provence mais rien ne s'oppose effectivement à ce que cette gratuité soit étendue à l'ensemble des scolaires. Il propose au conseil que la délibération prévoit cette gratuité pour l'ensemble des scolaires.

Après discussion, le conseil communautaire adopte les tarifs suivants pour la ligne régulière Graveson/Maillane - Châteaurenard, applicables aux usagers non scolaires (gratuité pour l'ensemble des élèves possédant un pass scolaire – Terre de Provence et Région) :

- prix unitaire de 1 € le trajet,
- abonnement mensuel de 20 €.

M. PECOUT observe que cette ligne ne répond que partiellement aux attentes de Maillane et Graveson, qui ne sont desservies par aucune ligne directe sur Avignon.

M. MARTIN-TEISSERE précise que lors des rencontres avec la Région, et notamment celle avec le Vice-Président aux Transports, ce besoin d'un à deux arrêts par jour sur ces deux communes de la ligne 57 (desservant Avignon) a été réaffirmée. La Région travaille actuellement aux déplacements de certaines rotations de la ligne 57 sur les deux communes et sur des horaires de passage et devrait très prochainement faire une proposition à ce niveau.

8. Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

M. AGOSTINI expose qu'afin de répondre à l'évolution statutaire rendue nécessaire par la réforme GEMAPI, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance s'est engagé, depuis près d'un an maintenant et en concertation avec l'ensemble de ses membres, dans une démarche de révision de ses statuts qui doit être effective au 1er janvier 2020.

Parmi les modifications introduites par les statuts, il est désormais fait une distinction dans l'objet du syndicat entre deux cartes de compétences :

- la « carte générale » avec des actions au bénéfice de tous les membres,
- la carte GEMAPI avec des interventions strictement dédiées à l'exercice de la compétence « GEMAPI ».

Une autre modification concerne la répartition du nombre de délégués par EPCI, qui est désormais prévue selon quatre catégories comme suit : > 60 000 habitants riverains = 10 délégués ; entre 30 000 et 60 000 = 8 délégués ; entre 10 000 et 30 000 = 5 délégués ; et moins de 10 000 habitants riverains = 3 délégués.

M. AGOSTINI indique sur ce point que les réunions avec le SMAVD ont permis d'aboutir à ce que soit créée la tranche 30 000 – 60 000 habitants qui n'était pas prévue initialement, afin de permettre à Terre de Provence de disposer d'autant de sièges titulaires que de communes concernées par le syndicat.

Terre de Provence bénéficiera ainsi de 8 délégués titulaires (16 auparavant) et 8 suppléants (contre 16 auparavant) qui représentent :

- pour la carte générale : 7.5 % des délégués et 4.6% des voix pour une cotisation représentant 3.5% de cotisation globale,
- pour la carte GEMAPI : 9.3% des délégués représentant 8.2 % des voix pour une contribution qui représente 7% des cotisations affectées à la GEMAPI, le montant global de la participation de Terre de Provence restant inchangé.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

9. Désignation des représentants de Terre de Provence au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

M. AGOSTINI expose que, comme indiqué dans la question précédente, les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) prévoient une modification du nombre de représentants par EPCI, établi en fonction de la strate démographique. Situé dans la strate 30 000 – 60 000 habitants, Terre de Provence bénéficiera désormais de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Afin d'assurer la continuité de la gouvernance du syndicat, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation des délégués de la communauté qui seront appelés à siéger lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, prévue au 1er janvier 2020.

Faisant suite à la proposition des communes, le Conseil Communautaire désigne les représentants suivants, à compter du 1^{er} janvier 2020, de Terre de Provence au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance :

Communes	Titulaires	Suppléants
Barbentane	Jean-Marc BALDI	André BOURGES
Cabannes	Jean-Marie CHAUVET	Alain JOUBERT
Châteaurenard	Marie-Laurence ANZALONE	Jean-Pierre SEISSON
Noves	Louis-Pierre FABRE	Alain LOUCHARD
Orgon	Jean-Pierre GACHE	Jean-Marc HOFFMANN
Plan d'Orgon	Serge CURNIER	Michel MARINARI
Rognonas	Florent MILLE	Robert GONTIER
Saint-Andiol	Luc AGOSTINI	Jean-Louis JAUBERT

10. Convention PAPI d'Intention de Basse Durance

M. AGOSTINI expose que le Conseil Communautaire du 6 décembre 2018 s'est prononcé favorablement pour la délégation au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance de certaines missions, liées à la compétence GEMAPI, incluant le lancement des études préalables nécessaires à l'approbation et à la mise en place du système d'endiguement de « Bonpas – Le Rhône Rive Gauche », pour un budget d'études prévisionnel fixé à 300 000 € HT.

L'approbation d'un système d'endiguement passe notamment par la mise en place d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) qui permettra notamment de valider, avec les services de l'Etat, le programme des travaux à mettre en place et d'obtenir les subventions afférentes à ce projet.

Le PAPI est décliné en 7 axes et 18 actions pour un montant évalué à 1 469 000 € HT ; la participation de Terre de Provence est de 60 000 € HT (15 000 € en 2019, 39 000 € en 2020, 6 000 € en 2021), montant inclus dans le budget prévisionnel présenté le 6 décembre dernier. La convention PAPI est signée pour une durée de trois ans et couvre la période 2019-2022.

Pour mémoire, les partenaires dans cette démarche de gestion intégrée des risques d'inondation sont, outre l'Etat et le SMAVD (porteur du programme), les Conseils Départementaux du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ainsi que quatre autres EPCI (Métropole Aix-Marseille Provence, Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, Communauté Territoriale Sud Lubéron et Lubéron Mont Ventoux), conjointement à Terre de Provence.

M. PICARDA demande si ce PAPI permettra de valider les travaux déjà réalisés sur les digues et d'assouplir le Plan de Prévention des Risques Inondation ?

M. MARTIN-TEISSERE indique que l'approbation du système d'endiguement peut permettre le classement des digues en digues résistantes à la crue de référence, ce qui permettra d'assouplir le PPRI sur les zones déjà urbanisées.

Après exposé, le conseil communautaire approuve la participation de Terre de Provence au PAPI d'Intention de Basse Durance et autorise son Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

11. Tarification des plastiques agricoles déposés en déchèterie

M. SUPPO expose que depuis 2012, la communauté d'agglomération est partenaire de l'éco-organisme ADIVALOR via une convention pour la reprise des plastiques agricoles. Jusqu'à présent, cet organisme collectait et traitait gratuitement les films agricoles usagers (paillages et couvertures de serres). Un soutien financier était par ailleurs versé pour chaque tonne de couverture de serres collectée.

Jusqu'en 2017, les paillages étaient évacués vers la Chine ; or, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Chine a stoppé les importations de plastiques. Le plastique agricole, souvent souillé, n'est pas valorisable par les recycleurs sur le territoire national, ils doivent donc être enfouis sur des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux. Ce mode de traitement beaucoup plus coûteux a été répercuté sur la collectivité. Dans le même temps, les recettes perçues sur les couvertures de serres ont connu une forte baisse. En 2018, le coût de traitement des paillages s'est ainsi élevé à 105,77 € la tonne.

La communauté d'agglomération a par contre la possibilité via le marché de traitement des déchets collectés en déchetterie de faire traiter ces déchets par Suez, prestataire titulaire de ce contrat. Le coût de traitement via ce prestataire et après déduction des recettes perçues sur les couvertures de serres s'élève à 68,27 € la tonne.

Dans l'attente d'une décision du conseil communautaire et face à l'urgence de mise en place d'une solution auprès des agriculteurs, les apports de paillages sont autorisés en déchetterie depuis le 21 mai et facturés au prix de 53 € la tonne (tarif présent dans la régie de recettes déchetteries correspondant aux apports de déchets verts).

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 6 juin dernier, il est proposé au conseil communautaire la mise en place d'une tarification, à l'instar des autres apports des professionnels, pour les apports de paillages en déchetterie, au coût de 68 € la tonne.

M. SEISSON souligne le fait que ce dispositif est très bien accueilli par les agriculteurs qui ont bien compris l'effort fait par Terre de Provence sur cette question ; tous les agriculteurs ont désormais de nouvelles obligations imposées par la réglementation les obligeant à trouver des solutions ; les agriculteurs sont prêts à s'acquitter de ce montant qui reste inférieur à toutes les autres solutions disponibles. C'est donc une très bonne chose que Terre de Provence puisse proposer ce service.

M. AGOSTINI indique que certaines entreprises sur le secteur jugent d'ailleurs ce tarif comme de la concurrence déloyale.

M. MARTIN-TEISSERE indique qu'il ne s'agit pas pour Terre de Provence de concurrencer qui que ce soit mais d'offrir une solution immédiate aux agriculteurs pour ces plastiques, à prix coutant par rapport au coût supporté par la communauté.

Après discussion, le conseil communautaire approuve la mise en place d'une tarification pour les apports de paillages en déchetterie, au coût de 68 € la tonne.

12. Modification du tableau des effectifs

M. MARTIN-TEISSERE expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et la nomination suite aux réussites à concours.

➤ Créations / suppressions de postes suite à promotion interne

Considérant la possibilité d'avancement de grade de certains agents et les besoins de fonctionnement de la structure justifiant la création et suppression des postes concernés, il est proposé :

- la création d'un emploi à plein temps d'agent de maîtrise territorial et suppression d'un poste à plein temps d'adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 1er juillet 2019.

➤ Transformation du poste de chargé(e) de mission eau/assainissement

Lors du conseil communautaire du 6 juillet 2017, il a été créé un emploi non permanent de chargé(e) de mission eau/assainissement pour la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement, avec pour mission la coordination de l'étude et de la mise en œuvre du transfert (lien bureau d'études / collectivités / services Terre de Provence, animation des comités techniques et de pilotage, suivi de la mise en œuvre du transfert).

Afin de permettre la poursuite de la mission, il est proposé la création d'un emploi permanent qui, considérant l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, pourra être occupé par des agents non titulaires en application des dispositions de l'article 3.3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'agent devra justifier d'une formation supérieure Bac + 2 à Bac + 5 ou d'une expérience significative, spécialisé dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Il sera rémunéré, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de technicien.

Suite aux créations et modifications d'emplois proposées ci-dessus, le Conseil Communautaire approuve la modification du tableau des emplois de Terre de Provence Agglomération telle que présentée.

13. Mise en place du RIFSEEP pour le grade d'ingénieur en chef

M. MARTIN-TEISSERE expose que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié a institué un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Fonction Publique d'Etat.

Compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer à l'ensemble des régimes indemnitaires existants.

Il permet de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Ainsi, il met en valeur une progression de carrière alternant l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des

connaissances et le renforcement des responsabilités, et favorise la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel des agents.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- une part fixe, l'indemnité principale de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées et à l'expérience,
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est mis en place pour le personnel de la filière administrative de Terre de Provence Agglomération depuis le 1^{er} juillet 2016, pour certains cadres d'emplois de la filière technique et de la filière animation depuis le 1^{er} mai 2018.

La parution des arrêtés ministériels des corps de l'État permettent aujourd'hui, par transposition, d'étendre l'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des ingénieurs en chef de la filière technique.

Considérant la présentation et l'avis favorable du Comité Technique du 23 mai 2019, le conseil communautaire approuve à l'unanimité la mise en œuvre de ce régime indemnitaire pour les ingénieurs en chef de la filière technique.

14. Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. MARTIN-TEISSERE expose que l'employeur privé ou public d'un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV), les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les suivantes :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,
- les actions de formation,
- la meilleure gestion des absences des SPV
- une subrogation pour l'employeur lors des absences des SPV.

Terre de Provence Agglomération comptant dans ses effectifs plusieurs sapeurs-pompiers volontaires, la signature de cette convention a été proposée au Comité Technique du 23 mai 2019 avec avis favorable de ce dernier.

Cette convention fixe en particulier le seuil d'absence à 5 jours pour formation continue et 15 jours pour disponibilité opérationnelle. Au-delà de ces jours le SPV ne pourra plus être sollicité durant son temps de travail sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Après exposé, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'instaurer avec le SDIS 13 une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail,
- d'adopter les termes de la convention telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

15. Information au conseil communautaire sur les décisions du Président dans le cadre de l'exercice des délégations de pouvoir

Dans le cadre des délégations accordées au président par le Conseil Communautaire, il est porté à la connaissance du conseil les décisions prises en application de ces délégations. Le Conseil Communautaire donne acte de la communication de ces décisions.